

FISCALITE DES INTERETS ET PLUS VALUES EN CAS DE RACHAT

(hors prélèvements sociaux)

CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET CONTRATS OU BONS DE CAPITALISATION NOMINATIFS

	CONTRATS SOUSCRITS AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 1983	CONTRATS SOUSCRITS ENTRE LE 1 ^{ER} JANVIER 1983 ET LE 1 ^{ER} JANVIER 1990	CONTRATS SOUSCRITS ENTRE LE 1 ^{ER} JANVIER 1990 ET LE 25 SEPTEMBRE 1997	CONTRATS SOUSCRITS A COMPTER DU 26 SEPTEMBRE 1997
AUCUN AUTRE VERSEMENT EFFECTUE DEPUIS L'ADHESION	Exonéré	Exonéré	IR ¹ ou PFL ² selon durée : 0 < 4 ans : 35 % 4 < 8 ans : 15 % 8 ans et plus : 0 %	-
VERSEMENTS EFFECTUES AVANT LE 26 SEPTEMBRE 1997*	Exonéré	Contrats soumis à la DMP ³ IR ¹ ou PFL ² selon durée : 0 < 2 ans : 45 % 2 < 4 ans : 25 % 4 < 6 ans : 15 % 6 ans et plus : 0 %	IR ¹ ou PFL ² selon durée : 0 < 4 ans : 35 % 4 < 8 ans : 15 % 8 ans et plus : 0 %	-
VERSEMENTS EFFECTUES A COMPTER DU 26 SEPTEMBRE 1997	Exonéré	Contrats soumis à la DMP IR ¹ ou PFL ² selon durée : 0 < 2 ans : 45 % 2 < 4 ans : 25 % 4 < 6 ans : 15 % 6 ans et plus : 7,5 % ⁵ Après abattement annuel ⁶ de 4600 € pour un célibataire, 9200 € pour un couple marié	IR ¹ ou PFL ² selon durée : 0 < 4 ans : 35 % 4 < 8 ans : 15 % ⁴ 8 ans et plus : 7,5 % ⁵ Après abattement annuel ⁶ de 4600 € pour un célibataire, 9200 € pour un couple marié	IR ¹ ou PFL ² selon durée : 0 < 4 ans : 35 % 4 < 8 ans : 15 % ⁴ 8 ans et plus : 7,5 % ⁵ Après abattement annuel ⁶ de 4600 € pour un célibataire, 9200 € pour un couple marié

*+ 200 000 F (soit 30 489,80 euros) maximum de versement par souscripteur entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997

1 - Impôt sur le revenu

4 - 18 % pour les produits capitalisés sur un PEP d'une durée ≥ 4 ans et < 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2008

2 - Prélèvement forfaitaire libératoire

5 - Applicable sur les produits acquis à compter du 01/01/1998 - hors cadre fiscal PEP et DSK

3 - Durée moyenne pondérée

6 - L'abattement prend la forme d'un crédit d'impôt lorsque l'option PFL est choisie. Il n'est pas effectué par l'assureur

BONS DE CAPITALISATION ANONYMES

BONS SOUSCRITS AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 1983	BONS SOUSCRITS A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 1983
Prélèvement de 2 % sur le montant nominal (Montant brut des versements) du bon par 1 ^{er} janvier écoulé	Prélèvement libératoire de 60 % sur les intérêts et 2 % sur le montant nominal du bon par 1 ^{er} janvier écoulé

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX EN CAS DE RACHAT

Les prélèvements sociaux (appelés encore contributions sociales) au taux de 12,1 % sont appliqués au montant des plus-values et intérêts dégagés par le rachat*.

Le fait que les produits d'un contrat soient exonérés de l'IR n'a pas pour conséquence de faire disparaître les prélèvements sociaux.

Pour les produits perçus depuis le 1^{er} janvier 2007, ils sont prélevés directement à la source par l'assureur quel que soit le mode d'imposition choisi par l'adhérent.

Les prélèvements sociaux sont appliqués lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

*sauf pour les contrats en euros pour lesquels les prélèvements sociaux sont appliqués chaque année par l'assureur lors de leur inscription en compte.

NB : données correspondant à la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2010